

Arrêté n° 974 CM du 23 juin 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction de la biosécurité

(NOR : DBF1721189AC)

Paru in extenso au journal officiel n°53 N du 04/07/2017 à la page 8323 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 06/12/2019

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;
Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;
Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;
Vu l'arrêté n° 1920 CM du 26 novembre 2015 fixant les tarifs des prestations du service en charge de la biosécurité ;
Vu la demande n° 1348 MPF/SDR/DIR du 6 avril 2017 ;
Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 22 mai 2017 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 2017,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 2677 CM du 28 novembre 2019*

Il est institué une régie de recettes auprès de la direction de la biosécurité.

Art. 2

Cette régie est installée dans les locaux de la direction de la biosécurité au hangar de Motu Uta, à Papeete.

Art. 3

La régie encaisse les recettes afférentes aux prestations de ce service énumérées dans l'arrêté n° 1920 CM du 26 novembre 2015 visé ci-dessus.

Art. 4

Les recettes énumérées dans l'arrêté n° 1290 CM du 26 novembre 2015 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° En numéraire ;
- 2° Par chèque bancaire ;
- 3° Par virement bancaire.

En contrepartie des produits encaissés, le régisseur remet au débiteur une quittance.

Art. 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Centre des chèques postaux.

Art. 6

Un fonds de caisse d'un montant de cinq mille francs CFP (5 000 F CFP) est mis à la disposition du régisseur.

Art. 7

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à deux millions de francs CFP (2 000 000 F CFP).

Art. 8

Le régisseur doit verser au payeur de la Polynésie française le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, ou la totalité des recettes encaissées mensuellement au moins à chaque fin de mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

Art. 9

Le régisseur verse aussi auprès du payeur de la Polynésie française la totalité des justificatifs des opérations de recettes correspondant aux dépôts effectués, au minimum une fois par mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

Art. 10

Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur.

Art. 11

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 12

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 13

L'arrêté n° 1763 CM du 27 novembre 2014 portant institution d'une régie de recettes au département de la protection des végétaux du service du développement rural est abrogé.

Art. 14

Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 2017.

Pour le Président absent :
Le vice-président,
Teva ROHFRICTSCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRICTSCH.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 974 CM du 23 juin 2017](#), JOPF n° 53 N du 04/07/2017 à la page 8323
- [Arrêté n° 2677 CM du 28 novembre 2019](#), JOPF n° 98 N du 06/12/2019 à la page 22633